



COUR DE CASSATION

Enjeux de l'Open data

Décisions de justice

ETAPES DE L'OPEN DATA



Cadre légal

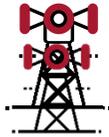
L'article L.111-13 du code de l'organisation judiciaire :

Sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique.

Les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe.

Les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux articles 226-18, 226-24 et 226-31 du code pénal, sans préjudice des mesures et sanctions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

OBJECTIFS DE L'OPEN DATA



Garantir la **publicité** des décisions de justice



Assurer la **transparence** de la justice



Renforcer la **confiance** dans la justice



Assurer une meilleure **sécurité juridique**

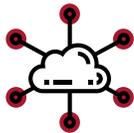
ENJEUX DE L'OPEN DATA



Concilier la **mise à disposition de décisions** lisibles avec la **protection des données personnelles**.



Rendre les **informations accessibles** et créer des **outils méthodologiques**.



Open data et analyses des pratiques professionnelles.



Modification de **l'office du juge**?

Mise en œuvre: cadre réglementaire

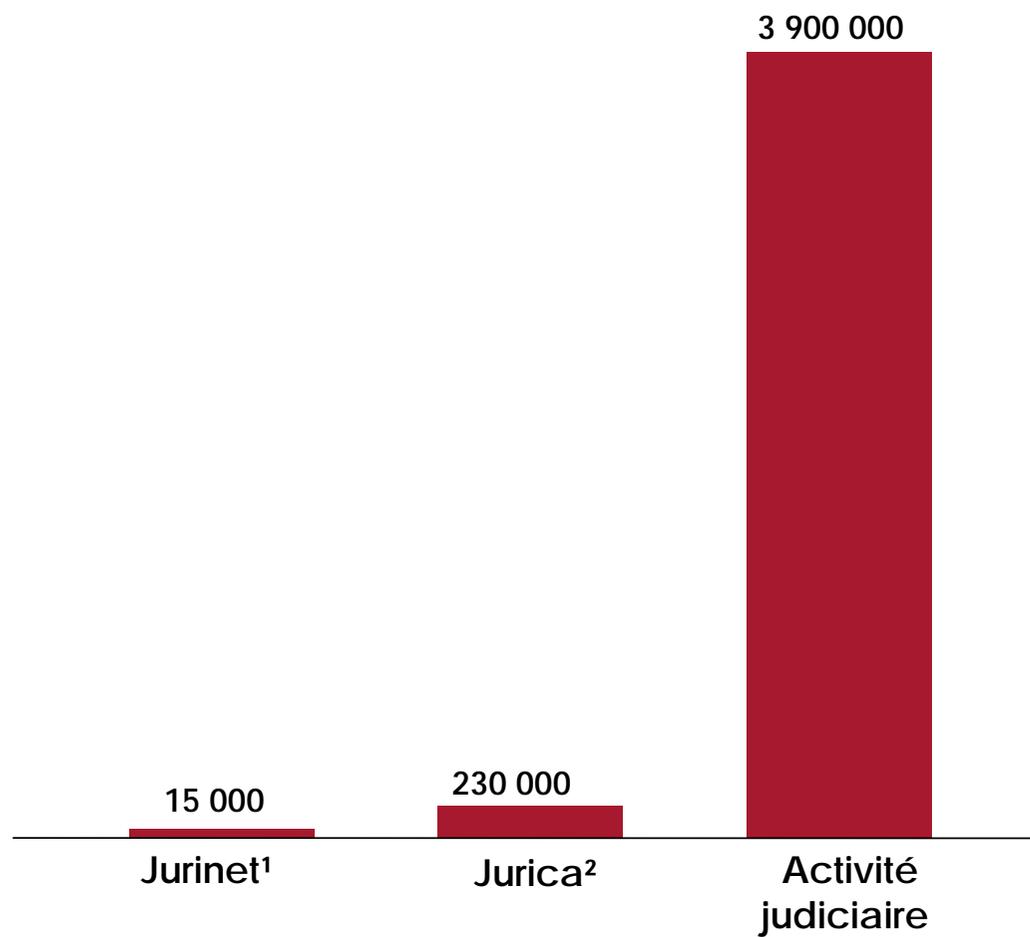
Décret n°2020-797 du 29 juin 2020:

- La Cour de cassation est responsable de la mise à la disposition du public, sous forme électronique, des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires,
- Une occultation « socle » des noms et des prénoms des personnes physiques, et une occultation « renforcée », décidée, dans le cas où, malgré l'occultation des nom et prénoms, la mise à disposition de la décision est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes physiques mentionnées au jugement ou de leur entourage,
- La décision d'occulter tout autre élément d'identification est prise par le président de la formation de jugement ou le magistrat ayant rendu la décision en cause lorsque l'occultation concerne une partie ou un tiers.
- Lorsque l'occultation concerne un magistrat ou un membre du greffe, la décision est prise par le président de la juridiction concernée.
- Toute personne intéressée peut introduire, à tout moment, devant un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président, une demande d'occultation ou de levée d'occultation des éléments d'identification visés dans le cadre de l'occultation « renforcée ». Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la Cour de cassation dans les deux mois suivant sa notification.

UN CALENDRIER PROGRESSIF



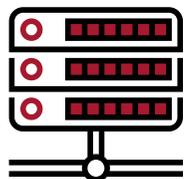
FLUX MOYEN ANNUEL



¹ Décisions de la Cour de cassation

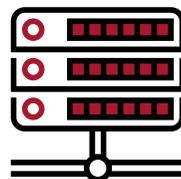
² Décisions des cours d'appel

BASES DE DONNEES NATIONALES (STOCK)



JURINET

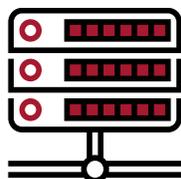
867 403 décisions*



JURICA

2 122 665 décisions*

Administrées
par la Cour de
cassation



LEGIFRANCE

650 398 décisions*

Pseudonymisées
par la cour de
cassation

*Stock de décisions de justice – Legifrance 06/07/2020. JuriCa et Jurinet: 29/09/2020



COUR DE CASSATION

Perspectives de Open data

Décisions de justice

DÉFI : PROTECTION DONNÉES PERSONNELLES



Les décisions de justice doivent être **pseudonymisées avant diffusion**.



Deux niveaux de pseudonymisation : une occultation « socle » pour prénoms et nom personnes physiques et occultations complémentaires décidées par le magistrat (atteinte vie privée et sécurité)



Faciliter la mise en œuvre : **élaboration de doctrines d'harmonisation** par la constitution de groupes de travail internes (Cour de cassation et cours d'appel) – conformément à la **délibération de la CNIL du 6 février 2020**

Doctrine occultations complémentaires et mise en œuvre



Elaboration de **doctrines d'harmonisation** des occultations complémentaires

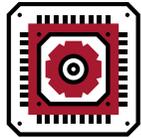


Constitution de **groupes de travail internes** à la Cour de cassation – septembre à décembre 2020



Constitution de **groupes de travail des cours d'appel** : début en décembre 2020

PSEUDONYMISATION DES DECISIONS DE JUSTICE : DEFI TECHNIQUE EN DEUX « BRIQUES »



Un moteur automatique de pseudonymisation



Une relecture humaine des décisions pseudonymisées automatiquement via une interface d'annotation

BRIQUE 1: LE MOTEUR DE PSEUDONYMISATION - PROJET D'APPRENTISSAGE AUTOMATIQUE

Accueil de **data scientists** en janvier 2019
Avec le programme **entrepreneur d'intérêt général** (eig3)



CATÉGORIES REPÉRÉES PAR LE MOTEUR DE PSEUDONYMISATION

- Noms et prénoms de personne physique (parties ou tiers)
- Noms et prénoms de professionnel (juge, greffier, avocats)
- Différentes dates civiles (naissance, décès et mariage)
- Adresses
- Personnes morales
- Le cadastre
- Les plaques d'immatriculation
- Les comptes bancaires
- Le numéro identifiant INSEE
- Numéro de téléphone/fax/mail

CE QUE L'ON FAISAIT AVANT



Exemple :

- Madame
- Monsieur
- Consorts
- Époux
- La famille

} NOM

CE QUE L'ON FAIT MAINTENANT



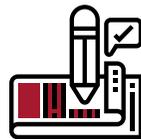
Le système va apprendre l'ensemble **des règles logiques** permettant d'obtenir le comportement désiré.

Pour continuer sur l'exemple de la détection de nom de famille, le modèle va **intégrer de manière exhaustive** les différents contextes dans lequel un nom peut apparaître.

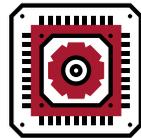
LES PRÉREQUIS À UN PROJET D'APPRENTISSAGE AUTOMATIQUE



Corpus de décisions de justice



Documents annotés (Annotateurs)



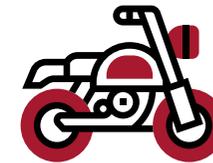
Puissance de calcul (gpu)

2^{ème} BRIQUE DE LA PSEUDONYMISATION DES DECISIONS DE JUSTICE –RELECTURE HUMAINE



EIG 3

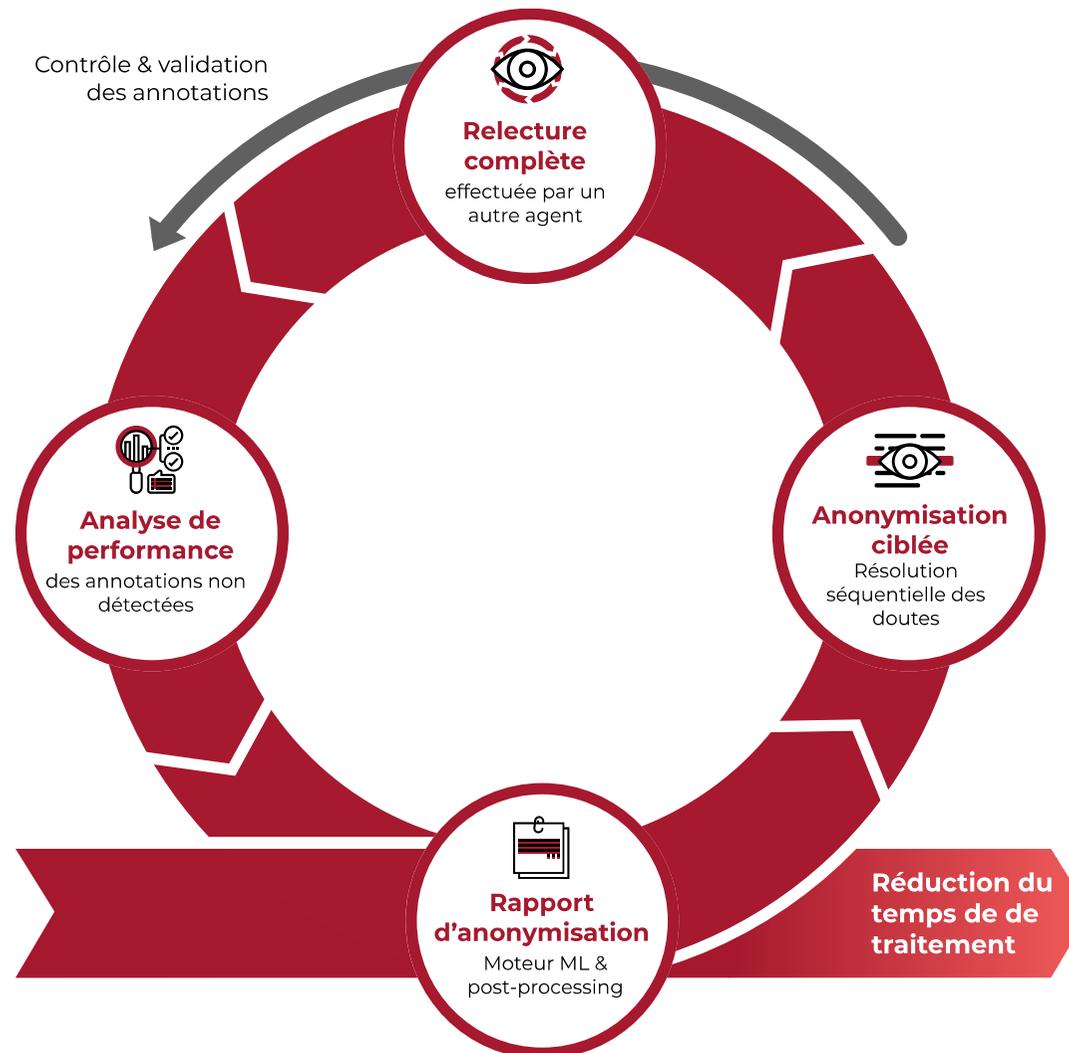
Moteur de pseudonymisation avec intelligence artificielle.



EIG 4

Interface d'annotation innovante – humain et la machine

PROCESSUS D'ACCÉLÉRATION CONTINUE



L'annotation actuelle à la Cour

Vérification humaine systématique, interface obsolète

Interface d'annotation

Document : JNT_Cour de cassation_Chambre civile 2_20190321_21900402_1693391

Éléments annotés :

Éléments remplacés

Personne physique (nom)

	M	22	
	H	1	
	G	20	

Personne physique (prénom)

	K	1	
	V	1	
	L	6	

Adresse

	1	
	5	
	1	

Document d'origine

Document anonymisé

1
2 CIV. 2
3
4 LG
5
6
7
8 COUR DE CASSATION
9
10
11
12 Audience publique du 21 mars 2019
13
14
15
16
17 Rejet
18
19
20 Mme FLISE, président

1
2 CIV. 2
3
4 LG
5
6
7
8 COUR DE CASSATION
9
10
11
12 Audience publique du 21 mars 2019
13
14
15
16
17 Rejet
18
19
20 Mme FLISE, président

NOUVELLE INTERFACE (EN COURS DE CONCEPTION)

Cour de cassation • Chambre civile • Décision n°237489 • 12/10/20

Signaler un problème Réglages

Annotations demandées Guide d'annotation

Personne physique (NOM) 8

Personne physique (PRÉNOM) 8

Personne morale [M] 2

Personne physico-morale 6

Adresse 4

Professionnel 0

Vue anonymisée

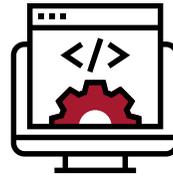
27
28
29
30 R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
31
32
33
34 A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S
35
36
37
38 ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 30 SEPTEMBRE
2020
39
40 Mme Marie-Claude Damoiseau, veuve de Lacaze, domiciliée place du Marché, avenue Foch, 97120
Saint-Claude, a formé le pourvoi n° T 18-22.076 contre l'arrêt rendu le 19 février 2018 par
la cour d'appel de Basse-Terre (2e chambre civile), dans le litige l'opposant :

41
42 1°/ à M. Hervé Damoiseau, domicilié Bellevue, 97160 Le Moule,
43
44 2°/ à M. Jean-Luc Damoiseau, domicilié La Rosette, 97160 Le Moule,
45
46 3°/ à M. Roger Damoiseau, domicilié route du Lagon marina Bas-du-Fort, 97190 Le Gosier,
47
48 4°/ à Mme Sandrine Damoiseau, domiciliée 9 allée des Lauriers Roses, 97170 Petit-Bourg,
49
50 5°/ à la société Caraïbe agricole, société à responsabilité limitée, dont le siège est
Arnouville Sud, 97170 Petit-Bourg,
51
52 6°/ à la société Damoiseau et fils, société à responsabilité limitée, dont le siège est ZI de
Jarry, angle rue A. Lumière et Cugnot, 97122 Baie-Mahault,
53
54 7°/ à Mme Chantal Boureau, épouse Brizard, domiciliée La Marina n° 20, 97110 Pointe-à-Pitre,
55
56 8°/ à Mme Carole Boureau, épouse Marsolle, domiciliée 2 chemin Bois de Rose, 97170 Petit-
Bourg,

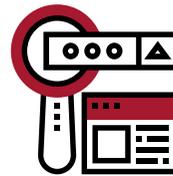
Réinitialiser Enregistrer le brouillon Valider

ScrollEngine 516.42857142

DIFFUSION RENOVEE DE LA JURISPRUDENCE



Nouveau site internet de la Cour de cassation rénové



Moteur de recherche de jurisprudence performant

ET DEMAIN ?

Une **innovation technologique** pour l'open data des décisions des juridictions judiciaires.

Une innovation suivie dans le **domaine de l'annotation et de la pseudonymisation** d'autres organisations.

Modalités de mise en œuvre de l'open data des **décisions de première instance à déterminer**



CENDOJ
CENTRO DE
DOCUMENTATION JUDICIAL

